

taire qui loue une maison pour y tenir un hôtel, lequel est infecté de punaises au point de la rendre inhabitable, est responsable des dommages qui résultent de la résiliation du bail pour cette cause.—p. 195.

LOUAGE DE MAISON, *sous-location, cession de bail, prostitution, nullité de bail*: La sous-location d'une maison et l'abandon de tous ses droits dans le bail, fait par le locataire principal, qui n'a pas occupé la dite maison, à un autre sous-locataire équivalent à une cession du bail.—p. 20.

Dans ce cas, si la dernière sous-location est faite pour des fins de prostitution, le contrat est radicalement nul, et le sous-locataire ne peut invoquer le bénéfice de l'article 1639 du Code civil, pour opposer la saisie de ses meubles par le locateur principal.—p. 20.

LOUAGE D'OUVRAGE, *incendie, extras, délivrance, travaux pour prix fixe*: Lorsqu'un ouvrier fait des travaux pour un prix déterminé, sur une soumission détaillée, mais sans spécifications ni plans et sous la surveillance du propriétaire et que les travaux sont terminés, à l'exception de quelques ouvrages *extras* non compris dans le contrat, et ordonnés subséquemment, ces ouvrages sont aux risques et périls du propriétaire; et dans le cas d'incendie, celui-ci doit en supporter la perte.—p. 10.

LOUAGE D'OUVRAGE, *travaux non terminés, demande re-conventionnelle, dommages, inscription en droit*: Dans une action, pour prix de travaux faits en vertu d'un contrat, le défendeur qui prétend que le contrat n'a pas été terminé et qu'il a dû dépenser une certaine somme d'argent pour finir l'ouvrage, peut faire à cette fin une demande re-conventionnelle; et l'inscription en droit qui demande son rejet parce que ce moyen aurait dû être soulevé en défense à l'action, est mal fondée et doit être renvoyée.—p. 26.

V. Droit international privé.

MACHINE A COUDRE. V. Insaisissabilité.

MACHINE DANGEREUSE. V. Responsabilité du patron.

MAITRE DE CHANT. V. Saisie de salaire.

MAITRE ET EMPLOYE. V. Responsabilité.

MANDAT. V. Vente commerciale.